



Ville de Castelnaudary

Service Occupation  
du Domaine Public

Opération 2024-0769

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 608

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT

TRAVAUX - D33 AVENUE DU DOCTEUR RENE LAENNEC AVENUE GUILHEM

DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

DU 22 AOÛT 2024 AU 30 AOÛT 2024

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,

**VU** la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

**VU** la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.

**VU** la décision du Maire n° 325 en date du 26 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux 2023.

**VU** la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

**VU** l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

**VU** la demande présentée par SOLUTIONS30 SUD OUEST POUR ORANGE demeurant 35 BOULEVARD DE SAINT ASSICLE - 66000 PERPIGNAN pour le déploiement de la fibre optique du 22/08/2024 au 30/08/2024

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche des travaux et la sécurité des personnes et des biens,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tout véhicule sera interdit selon les besoins de l'entreprise durant la période des travaux du 22/08/2024 au 30/08/2024 sur les axes suivants :

- RD 624 Avenue du Docteur René Laennec

- RD 33 Avenue du Docteur Guilhem

- Mise en place de panneaux de part et d'autre du chantier : B6A1, 72 heures avant le début des travaux sous contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tout véhicule sera Alternée manuellement suivant l'avancement des travaux du 22/08/2024 au 30/08/2024 sur les axes suivants :

- RD 624 Avenue du Docteur René Laennec

- RD 33 Avenue du Docteur Guilhem

- Mise en place de panneaux : Alternat C18 et C15 et piquet K10

- Mise en place de panneaux : AK5 et K8 pour signaler les travaux.

**ARTICLE 3 :** La vitesse sera limitée à 30 kms/heure durant la période des travaux du 22/08/2024 au 30/08/2024 sur les axes suivants :

- RD 624 Avenue du Docteur René Laennec

- RD 33 Avenue du Docteur Guilhem

- Mise en place de panneaux : B14 sous contrôle de la Police Municipale.



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

**ARTICLE 4 :** Le dépassement de tous les véhicules circulant sur - RD 624 Avenue du Docteur René Laennec et la RD 33 Avenue du Docteur Guilhem dans l'agglomération de Castelnaudary, est interdit dans sa totalité.  
- Mise en place de panneaux : B3a.

**ARTICLE 5 :** L'entreprise mettra en place un cheminement pour la sécurité des piétons.

**ARTICLE 6 :** Le bénéficiaire du chantier aura à sa charge la mise en place de la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit et sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Suite à l'arrêté préfectoral n° ARS-DD1-2024-016 en date du 12 avril 2024, relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de l'Aude, dans le cadre professionnel, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements bruyants, qu'ils soient soumpis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'il effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelque soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits au heures et au jours ci-dessous :

- Avant 6 heures 30 et après 20 heures du lundi au samedi, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum,
- Toute la journée les dimanches et jours fériés.
- 

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :

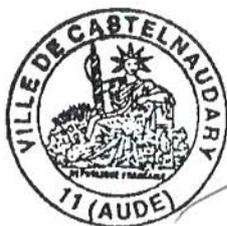
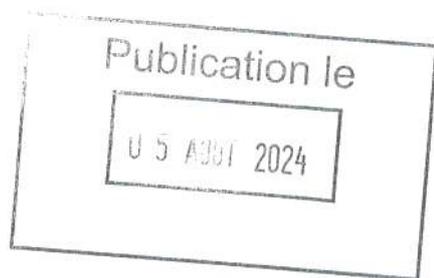
M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le vendredi 2 août 2024



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL